

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE : QUELQUES ENSEIGNEMENTS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET LEURS PROLONGEMENTS EN DROIT BELGE

1. Principe cardinal de la procédure pénale dans les États de droit, la présomption d'innocence est une garantie plus complexe qu'il n'y paraît à première vue. Elle se décline en effet non seulement sous la forme d'exigences multiples dans le cadre du procès pénal lui-même, mais elle s'étend aussi au-delà du contentieux proprement pénal à des procédures distinctes mais liées.

2. Nous nous proposons d'examiner ci-après ces deux dimensions de la présomption d'innocence, en partant, pour chacune d'entre elles, des exigences qui découlent de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, pour examiner ensuite la manière dont elles trouvent à s'appliquer en droit belge.

I. LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE COMME GARANTIE PROCÉDURALE DANS LE CADRE DU PROCÈS PÉNAL

3. Considérée comme une garantie procédurale dans le cadre du procès pénal lui-même, la présomption d'innocence impose des conditions concernant notamment la charge de la preuve (A), les présomptions de fait et de droit (B), le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination (C), la formulation par le juge du fond ou toute autre autorité publique de déclarations prématurées quant à la culpabilité d'un prévenu (D), et la publicité pouvant être donnée à l'affaire avant la tenue du procès (E)¹.

A. La charge de la preuve

4. La présomption d'innocence est à l'évidence d'abord et avant tout une règle probatoire applicable dans le cadre du procès pénal, qui traduit « l'innocence procédurale » dont bénéficie la personne poursuivie. Comme la Cour européenne l'a explicité dans son arrêt *Barberà, Messegue et Jabardo c. Espagne*, le principe de la présomption d'innocence « exige, entre autres, qu'en remplissant leurs fonctions les membres du tribunal ne partent pas de l'idée préconçue que le prévenu a commis l'acte incriminé ; la charge de la preuve pèse sur l'accusation et le doute profite à l'accusé. En outre, il incombe à celle-ci d'indiquer à l'intéressé de quelles charges il fera l'objet – afin de lui fournir l'occasion de préparer et présenter sa défense en conséquence – et d'offrir des preuves suffisantes pour fonder une déclaration de culpabilité »². La présomption d'innocence sera donc violée si la charge de la preuve est transférée de l'accusation à la défense³, si le doute ne bénéficie pas à l'accusé⁴, ou si une procédure est menée exclusivement à charge, sans prendre en considération ni les éléments à décharge ni les explications fournies par l'accusé⁵.

5. Les mêmes principes se retrouvent consacrés en droit belge. L'obligation pesant sur le ministère public de prouver la culpabilité de la personne poursuivie n'est pas expressément inscrite dans le Code d'instruction criminelle, mais elle ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation⁶. Quant à la règle selon laquelle

1. Voy. notamment, en ce sens, Cour eur. D.H., arrêt *Allen c. Royaume-Uni* (gde ch.), 12 juillet 2013, § 93 ; arrêt *Bikas c. Allemagne*, 25 janvier 2018, § 42 ; arrêt *Marinoni c. Italie*, 18 novembre 2021, § 31.

2. Cour eur. D.H., arrêt *Barberà, Messegue et Jabardo c. Espagne*, 6 décembre 1988, § 77 ; pour d'autres affirmations du même principe, voy. notamment Cour eur. D.H., arrêt *Lavents c. Lettonie*, 28 novembre 2002, § 125 ; arrêt *Holomiov c. Moldova*, 7 novembre 2006, § 99 ; arrêt *Anghel c. Roumanie*, 4 octobre 2007, § 54 ; arrêt *Melich et Beck c. République tchèque*, 24 juillet 2008, § 49.

3. Cour eur. D.H., arrêt *Telfner c. Autriche*, 20 mars 2001, § 15 ; dans le même sens, voy. aussi Cour eur. dr. h., arrêt *Boutaffala c. Belgique*, 28 juin 2022, § 89.

4. La Cour considère en effet que le principe *in dubio pro reo* « constitue une expression particulière du principe de la présomption d'innocence » (Cour eur. D.H., arrêt *Vassilios Stavropoulos*

c. Grèce, 27 septembre 2007, § 39 ; arrêt *Tsalkitis c. Grèce* (n° 2), 19 octobre 2017, § 60). Une condamnation qui ne serait pas suffisamment motivée peut poser problème à cet égard (Cour eur. D.H., arrêt *Ajdarić c. Croatie*, 13 décembre 2011, § 51).

5. Cour eur. D.H., arrêt *Poncellet c. Belgique*, 30 mars 2010, §§ 57-62 ; arrêt *Nemtsov c. Russie*, 31 juillet 2014, § 92.

6. À l'estime de celle-ci, il revient à la partie poursuivante de démontrer l'existence de tous les éléments constitutifs de l'infraction (éléments matériel et moral) (Cass., 9 octobre 1990, R.G. n° 3198, *Pas.*, 1991, p. 139) et de réfuter toute défense pertinente du prévenu qui n'est pas dénuée de crédibilité (Cass., 20 juin 2000, R.G. P.98.0965.N, *Pas.*, 2000, n° 382). Le principe est d'application générale et bénéficie donc aussi à un fonctionnaire de police poursuivi du chef de violence illégitime (Cass., 6 avril 2022, RG P.21.1594.F, *J.L.M.B.*, 2022, p. 1191).

le doute doit profiter à la personne poursuivie, outre qu'elle est formellement consacrée aux articles 326 et 327 du Code d'instruction criminelle, relatifs à la procédure d'assises, elle est également considérée comme un principe général de droit⁷.

B. Les présomptions de fait et de droit

6. La présomption d'innocence n'interdit pas le recours à des présomptions de fait ou de droit en matière pénale. D'après la Cour européenne des droits de l'homme, celles-ci doivent toutefois rester enserrées « dans des limites raisonnables, prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense »⁸, les moyens employés devant être « raisonnablement proportionnés au but légitime poursuivi »⁹. La Cour admet ainsi des présomptions, « même difficiles à réfuter », lorsque l'accusé ne se trouve pas « totalement dépourvu de moyens de défense »¹⁰ et que les juridictions nationales ne font pas de la règle une application automatique¹¹.

7. Le droit belge connaît des présomptions de ce type, notamment dans la loi générale sur les douanes et accises et dans les lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière. Elles restent toutefois enserrées dans des limites correspondant aux enseignements de la Cour européenne.

8. L'article 205 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 allège ainsi, dans la matière spéciale qu'il concerne, la charge de la preuve qui pèse sur la ou les parties exerçant la poursuite, en permettant à celles-ci d'invoquer comme preuve de la fraude des droits la non-concordance des données constatées dans les livres comptables et écritures ou documents commerciaux. Mais, dès lors qu'elle ne s'applique qu'aux infractions en matière de douanes et accises, qu'elle permet la preuve contraire par tous moyens de droit et qu'elle n'établit pas de présomption légale d'imputabilité d'infraction, la Cour de cassation considère que cette disposition ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence¹².

9. L'article 67bis des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière du 16 mars 1968 dispose, quant à lui, que lorsqu'une infraction à ladite

loi et à ses arrêtés d'exécution est commise avec un véhicule à moteur immatriculé au nom d'une personne physique et que le conducteur n'a pas été identifié au moment de la constatation de l'infraction, cette infraction est censée avoir été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule. D'après l'alinéa 2 de la même disposition, la présomption de culpabilité peut toutefois être renversée par le titulaire de la plaque d'immatriculation en prouvant par tout moyen de droit qu'il n'était pas le conducteur au moment de faits, mais, dans ce cas, il est tenu de communiquer l'identité du conducteur incontestable, sauf s'il peut prouver le vol, la fraude ou la force majeure.

Saisie de plusieurs questions préjudicielles portant sur cette disposition, la Cour constitutionnelle – à l'époque encore Cour d'arbitrage – a considéré que celle-ci ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec l'article 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme¹³. À l'estime de la Cour, le législateur a légitimement pu considérer qu'une infraction commise au moyen d'un véhicule automoteur a normalement pour auteur la personne qui a fait immatriculer le véhicule à son nom et, si la présomption établie en la matière déroge au principe selon lequel la charge de la preuve pèse normalement sur la partie poursuivante, cette dérogation lui est apparue comme justifiée compte tenu de l'impossibilité, dans un domaine où les infractions sont innombrables et ne sont souvent apparentes que de manière fugitive, d'établir autrement, avec certitude, l'identité de l'auteur. « Certes », a reconnu la Cour, « il peut arriver que le véhicule ait été utilisé par une personne autre que celle qui a demandé l'immatriculation, mais dès lors qu'elle permet la preuve contraire par tout moyen de droit, la règle en cause ne porte pas une atteinte injustifiée à la présomption d'innocence dont l'article 6.2 de la Convention européenne des droits de l'homme est l'expression ». Cette jurisprudence a, depuis lors, été relayée par la Cour de cassation qui a jugé, de son côté, que si « l'article 67bis des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière allège la charge de la preuve qui pèse sur le ministère public en instituant à l'égard du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule une présomption de culpabilité qui n'est pas irréfragable », cette disposition, « dès lors qu'elle ne s'applique qu'aux infractions

7. Cass., 28 mars 2012, R.G. P.11.2002.F, *Pas.*, 2012, n° 200.
8. Cour eur. D.H., arrêt *Salabiaku c. France*, 7 octobre 1988, § 28 ; arrêt *Radio France et autres c. France*, 30 mars 2004, § 24 ; arrêt *Haxhishabani c. Luxembourg*, 20 janvier 2011, § 38 ; arrêt *Klouvi c. France*, 30 juin 2011, § 41 ; arrêt *Nicoleta Gheorghe c. Roumanie*, 3 avril 2012, § 30 ; arrêt *lasir c. Belgique*, 26 janvier 2016, § 30.
9. Cour eur. D.H., arrêt *Janosevic c. Suède*, 23 juillet 2002, § 101 ; arrêt *Västberga Taxi Aktiebolag et Vulic c. Suède*, 23 juillet 2002, § 113 ; décision (rec.) *Falk c. Pays-Bas*, 19 octobre 2004 ; arrêt *Busuttil c. Malte*, 3 janvier 2021, § 47.

10. Cour eur. D.H., arrêt *Janosevic c. Suède*, 23 juillet 2002, § 102 et arrêt *Västberga Taxi Aktiebolag et Vulic c. Suède*, 23 juillet 2002, § 114. Voy. aussi arrêt *Salabiaku c. France*, 7 octobre 1988, §§ 29-30 ; arrêt *Pham Hoang c. France*, 25 septembre 1992, §§ 34-36 ; arrêt *Radio France et autres c. France*, 30 mars 2004, § 24 ; arrêt *Busuttil c. Malte*, 3 janvier 2021, § 53.
11. Cour eur. D.H., arrêt *Haxhishabani c. Luxembourg*, 20 janvier 2011, §§ 39-41 et arrêt *lasir c. Belgique*, 26 janvier 2016, §§ 31-32.
12. Cass., 17 octobre 2001, R.G. P.01.1021.F, *Pas.*, 2001, n° 551.
13. C.A., 21 mars 2000, n° 27/2000.

en matière de police de la circulation routière et qu'elle permet la preuve contraire par tous moyens de droit, ne porte pas une atteinte injustifiée à la présomption d'innocence »¹⁴.

10. La problématique du recours à des présomptions de fait ou de droit doit par contre être distinguée de la question du choix des éléments constitutifs d'une infraction. Comme la Cour européenne a eu l'occasion de le souligner, les États contractants sont libres de réprimer au pénal tout acte accompli hors de l'exercice normal de l'un des droits que protège la Convention et, partant, de définir les éléments constitutifs de pareille infraction¹⁵. Le fait que le droit belge punisse comme viol tout rapport sexuel avec un mineur de moins de quatorze ans en présumant, de manière irréfragable, qu'il n'a pas la possibilité d'exprimer librement son consentement avant cet âge¹⁶, ne saurait dès lors poser problème sous l'angle de l'article 6, §§ 1^{er} ou 2, de la Convention.

C. Le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination

11. Même si l'article 6 de la Convention ne le mentionne pas expressément, la Cour européenne reconnaît que le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination est inhérent à la notion de procès équitable¹⁷. Ce droit « présuppose que, dans une affaire pénale, l'accusation cherche à fonder son argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions, au mépris de la volonté de l'accusé » ; en ce sens, il est « étroitement lié au principe de la présomption d'innocence consacré à l'article 6, § 2 »¹⁸.

12. À plusieurs reprises, la Cour a jugé qu'il y a violation du droit à un procès équitable lorsqu'un accusé se voit sanctionné pour avoir refusé de communiquer certains éléments potentiellement incriminants¹⁹, sans qu'il ne soit nécessaire que ces éléments obtenus par la contrainte aient été réellement utilisés dans

le cadre d'une procédure pénale pour que trouve à s'appliquer le droit de ne pas s'incriminer soi-même²⁰. Ce qui est requis, par contre, pour que ce droit trouve à s'appliquer, c'est que la personne sanctionnée pour avoir refusé de collaborer ait bien pu être considérée comme « accusée » au sens de l'article 6 de la Convention, ce qui suppose qu'il y ait eu une procédure pénale déjà engagée ou, à tout le moins, envisagée contre elle. Le simple fait pour l'intéressé de vouloir empêcher les autorités de découvrir certains faits susceptibles de justifier le déclenchement de poursuites ne suffit pas à faire jouer le droit de ne pas s'incriminer soi-même²¹.

13. Le respect du droit à ne pas s'auto-incriminer ne permet pas non plus que l'on utilise, dans le cadre d'une instance pénale, des déclarations obtenues de l'accusé sous la menace d'une sanction pénale dans le cadre d'une procédure administrative antérieure²², à tout le moins si celles-ci ont eu un impact sur le verdict de culpabilité ou les peines prononcées²³. Cela vaut non seulement pour d'éventuels aveux de méfaits ou remarques mettant directement en cause la personne interrogée, mais aussi pour d'autres remarques ou informations qui semblent de prime abord dépourvues de caractère incriminant, mais qui ne peuvent pas davantage être utilisées à l'appui de la thèse de l'accusation si elles ont été recueillies sous la contrainte²⁴.

14. Les déclarations faites par un accusé qui n'a pas été préalablement informé de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer lui-même doivent également « être traitées avec précaution extrême »²⁵ et ne sauraient fonder de manière déterminante un verdict de culpabilité²⁶. Inversement, lorsque le prévenu décide d'exercer son droit au silence, sa condamnation ne peut pas non plus être fondée « exclusivement ou essentiellement » sur son refus de répondre aux questions. L'article 6 n'interdit par contre pas « de prendre en compte le silence de l'intéressé, dans des situations qui appellent assurément une explication de sa part,

14. Cass., 7 février 2001, R.G. P.00.1532.F, *Pas.*, 2001, n° 75 ; Cass., 25 février 2004, R.G. P.03.1430.F, *Pas.*, 2004, n° 104.

15. Cour eur. D.H., décision (rec.), G. c. *Royaume-Uni*, 30 août 2011, §§ 27-30.

16. Voy., en ce sens, l'ancien article 375 du Code pénal, et le nouvel article 417/6 inséré par la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel (*M.B.*, 30 mars 2022).

17. Cour eur. D.H., arrêt *Funke* c. *France*, 25 février 1993, § 44.

18. Cour eur. D.H., arrêt *Saunders* c. *Royaume-Uni*, 17 décembre 1996, § 68.

19. Voy. notamment Cour eur. D.H., arrêt *Funke* c. *France*, 25 février 1993 ; arrêt *J.B. c. Suisse*, 3 mai 2001 ; arrêt *Chambaz* c. *Suisse*, 5 avril 2012.

20. Cour eur. D.H., arrêt *Heaney et Mc Guinness* c. *Irlande*, 21 décembre 2000, §§ 43-46 ; arrêt *Quinn* c. *Irlande*, 21 décembre 2000, §§ 43-45 ; arrêt *Shannon* c. *Royaume-Uni*, 4 octobre 2005, §§ 34-35.

21. Cour eur. D.H., décision (rec.) *Allen* c. *Royaume-Uni*, 10 septembre 2002 ; arrêt *Weh* c. *Autriche*, 8 avril 2004 ; arrêt *Rieg* c. *Autriche*, 24 mars 2005.

22. Cour eur. D.H., arrêt *Saunders* c. *Royaume-Uni*, 17 décembre 1996.

23. Cour eur. D.H., arrêt *Corbet et autres* c. *France*, 19 mars 2015, §§ 34-38.

24. Cour eur. D.H., arrêt *Saunders* c. *Royaume-Uni*, 17 décembre 1996, § 71 ; arrêt *Corbet et autres* c. *France*, 19 mars 2015, § 34. Comme la Cour a eu l'occasion de le relever, des déclarations qui peuvent sembler de prime abord dépourvues de tout caractère incriminant – telles que des remarques disqualifiant leur auteur ou de simples informations sur des questions de fait – pourraient servir ultérieurement la thèse de l'accusation, par exemple en servant à contredire ou discréditer d'autres déclarations de l'accusé ou à compromettre sa crédibilité ; le droit de ne pas témoigner contre soi-même ne saurait donc raisonnablement se limiter aux déclarations incriminant leur auteur mais vaut pour toutes les déclarations susceptibles d'affecter substantiellement la position de l'accusé (Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Ibrahim et autres* c. *Royaume-Uni*, 13 septembre 2016, § 268 ; arrêt *Bjarki H. Diego* c. *Islande*, 15 mars 2022, § 58).

25. Cour eur. D.H., arrêt *Schmid-Laffer* c. *Suisse*, 16 juin 2015, § 37.

26. Cour eur. D.H., arrêt *Aleksandr Zaichenko* c. *Russie*, 18 février 2010, §§ 58-60.

pour apprécier la force de persuasion des éléments à charge »²⁷.

15. Le droit de ne pas s'auto-incriminer n'est pas un droit absolu et toute coercition exercée sur un accusé n'entraîne pas automatiquement une violation de l'article 6 de la Convention : tout dépendra de la nature et du degré de la coercition employée pour l'obtention des éléments de preuve, de l'existence de garanties appropriées dans la procédure et de l'utilisation faite des éléments ainsi obtenus²⁸. Le droit de ne pas s'auto-incriminer n'empêche par ailleurs pas de recourir à des pouvoirs coercitifs (allant éventuellement jusqu'à une condamnation pénale) pour obtenir des « données qui existent indépendamment de la volonté de la personne concernée », telles que « les documents recueillis en vertu d'un mandat » et « les prélèvements d'haleine, de sang et d'urine ainsi que de tissus corporels en vue d'une analyse de l'ADN »²⁹ ou d'un test d'alcoolémie³⁰, ou encore les échantillons de voix obtenus à des fins de comparaison³¹. Il ne saurait cependant être question de recueillir des preuves matérielles au mépris de la volonté de l'accusé en utilisant un degré de coercition tel qu'il atteigne le seuil de gravité requis pour enfreindre l'article 3 de la Convention³².

En ce qui concerne l'utilisation de preuves documentaires obtenues sous la menace de sanctions dans le cadre de procédures touchant au droit financier, la Cour admet qu'une telle utilisation ne tombe pas sous le coup de la protection du droit à ne pas s'incriminer si les autorités sont en mesure de démontrer que la contrainte visait à obtenir des documents spécifiques

préexistants qui sont pertinents pour l'enquête et dont les autorités connaissaient l'existence (pour autant, ici aussi, que les informations ne soient pas obtenues par des méthodes contraires à l'article 3). À l'estime de la Cour, cette situation est à distinguer de celle où les autorités tentent de contraindre un individu à fournir la preuve d'infractions qu'il aurait commises en l'obligeant à fournir des documents dont elles pensent qu'ils doivent exister, bien qu'elles n'en soient pas certaines (situation qualifiée de « *fishing expeditions* »)³³.

16. En droit belge, le droit au silence et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination sont formellement consacrés à l'article 47bis, § 2, 2) et 3), du Code d'instruction criminelle en matière d'audition de suspects, de même qu'à l'article 16, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui interdit de délivrer un mandat d'arrêt dans le but d'exercer une quelconque forme de contrainte³⁴.

17. Il existe toutefois des exceptions en la matière, calquées sur la notion de « données qui existent indépendamment de la volonté de la personne concernée » développée par la Cour européenne. Il est ainsi possible d'imposer une contrainte physique à la personne qui refuse un prélèvement ADN (art. 90decies C.i.cr.), mais aussi de sanctionner pénalement le suspect qui refuse de fournir les clés de chiffrement ou mots de passe protégeant son système informatique (art. 88quater, §§ 1^{er} et 3 C.i.cr.)³⁵ ou l'usager de la route qui refuse un contrôle d'alcoolémie (art. 34, § 2, 3^o, des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière).

27. Cour eur. D.H., arrêt *John Murray c. Royaume-Uni*, 8 février 1996, § 47; dans le même sens, voy. aussi Cour eur. D.H., décision (rec.) *Zschüschen c. Belgique*, 2 mai 2017 où, à propos de la condamnation pour blanchiment d'argent d'un accusé qui n'avait pas fourni d'explication convaincante quant à l'origine de certains versements élevés sur son compte bancaire, la Cour a jugé que « le fait que le refus du requérant de prouver ses déclarations vagues et peu convaincantes quant à l'origine de l'argent litigieux ait été utilisé, entre autres éléments, par les juridictions du fond pour conclure que toute originale légale de l'argent pouvait être exclue ne constitue pas, en soi une atteinte à son droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination » (§ 29).

28. Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni*, 29 juin 2007, §§ 53-55; arrêt *Lückhof et Spanner c. Autriche*, 10 janvier 2008, §§ 52-58.

29. Cour eur. D.H., arrêt *Saunders c. Royaume-Uni*, 17 décembre 1996, § 69.

30. Cour eur. D.H., décision (rec.) *Tirado Ortiz et Lozano Martin c. Espagne*, 15 juin 1999.

31. Cour eur. D.H., arrêt *P.G. et J.H. c. Royaume-Uni*, 25 septembre 2001, § 80.

32. Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Jalloh c. Allemagne*, 11 juillet 2006, §§ 113-116.

33. Cour eur. D.H., arrêt *De Legé c. Pays-Bas*, 4 octobre 2022, §§ 76-77.

34. La Cour de cassation a récemment jugé que la méconnaissance de cette interdiction affecte une condition de fond du titre de détention et non seulement sa formulation, de sorte que les juridictions d'instruction ne sont pas habilitées à y apporter remède. Ainsi, lorsqu'un mandat d'arrêt est motivé par le « manque apparent de collaboration » de l'inculpé, les juridictions

d'instruction n'ont pas d'autre choix que de libérer l'inculpé (Cass., 10 février 2021, R.G. P.21.0163.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, p. 954 avec concl. avocat général M. NOLET DE BRAUWERE et note O. MICHIELS).

35. Tant la Cour de cassation (Cass., 4 février 2020, R.G. P.19.1086.N) que la Cour constitutionnelle (arrêt 28/2020 du 20 février 2020) ont jugé cette obligation compatible avec le droit de ne pas s'auto-incriminer. La Cour de cassation a notamment relevé à cet égard que le code d'accès à un système informatique existe indépendamment de la volonté de la personne qui a connaissance de ce code, qu'il reste inchangé qu'il soit communiqué ou non et entre en ligne de compte pour un contrôle immédiat, et qu'il est neutre et à distinguer des données éventuellement incriminantes qui peuvent être retrouvées au moyen du système informatique. L'information demandée et l'utilisation qui en est faite sont en outre limitées. Cette information ne porte que sur le code d'accès à un système informatique déjà découvert et illisible sans elle. Il doit en outre être démontré que le prévenu connaissait ce code. Le droit de celui-ci de présenter complètement sa défense à propos des données retrouvées demeure inchangé. Enfin, l'état actuel de la technologie rend très difficile voire impossible d'accéder à un système informatique protégé par une application de cryptage, alors que de telles applications sont aisément disponibles. Par conséquent, l'information demandée est nécessaire à la manifestation de la vérité. De son côté, la Cour constitutionnelle a jugé que le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination ne s'applique pas dans le cas où il est demandé à l'inculpé de fournir une information permettant de donner accès à un système informatique déterminé, pour autant que cette information existe indépendamment de sa volonté.

18. Le droit belge consacre aussi diverses obligations de coopérer à des enquêtes administratives, notamment en matière sociale et fiscale. Le refus de remettre à l'inspection sociale les documents qu'elle réclame pourrait ainsi être pénalement punissable au titre d'infraction d'obstacle à la surveillance visée à l'article 209 du Code pénal social. À l'estime de la Cour de cassation, cette obligation sanctionnée pénalement n'implique toutefois pas de violation de l'article 6, § 2, de la Convention lorsqu'elle porte sur des documents sociaux dont la tenue est légalement obligatoire, dès lors que droit au silence et celui de ne pas s'incriminer ne s'étendent pas à l'usage, dans une procédure pénale, de données que l'on peut obtenir de l'accusé en recourant à des pouvoirs coercitifs mais qui existent indépendamment de la volonté du suspect³⁶. Dans le prolongement de la jurisprudence de Strasbourg, la Cour de cassation a par ailleurs jugé que le droit au silence ne s'applique pas à des enquêtes purement administratives (en l'espèce, une enquête sur pied de l'article 203 de la loi générale sur les douanes et accises) dont le seul but est de contrôler le respect de la réglementation applicable, sans que la personne qui en fait l'objet soit incriminée ou menacée de poursuites pénales³⁷.

19. À l'instar de la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de cassation considère aussi que le droit au silence n'implique pas que le juge ne pourrait jamais tirer de conséquences du silence de l'inculpé³⁸. Ainsi, lorsque les charges sont écrasantes pour la personne poursuivie, le juge peut tirer des conclusions défavorables du silence ou des explications insatisfaisantes de celle-ci³⁹. Il est alors question d'un « silence significatif » qui peut être pris en compte comme un élément à charge supplémentaire⁴⁰.

20. Notons, enfin, qu'il a été récemment jugé qu'il n'existe pas de droit au silence dans le chef du condamné placé sous la guidance d'un assistant de justice. L'assistant de justice n'étant pas une autorité de poursuite ou de juge-

ment, le condamné a l'obligation de coopérer loyalement et en toute transparence avec lui⁴¹.

D. Les déclarations prématurées quant à la culpabilité

21. La présomption d'innocence est violée lorsque, sans établissement légal préalable⁴² de la culpabilité d'un prévenu, une décision judiciaire (1) ou toute autre déclaration d'une autorité publique (2) reflète le sentiment qu'il est coupable.

1) Décisions judiciaires

22. D'après la Cour européenne des droits de l'homme, la présomption d'innocence se trouve méconnue chaque fois qu'une décision judiciaire donne à penser qu'un inculpé ou un prévenu est considéré comme coupable, alors même que sa culpabilité n'a pas encore été légalement établie⁴³.

Peuvent notamment poser problème à cet égard :

- les décisions de placement ou maintien en détention préventive, qui vont au-delà de la simple description d'un état de suspicion et s'analysent en une déclaration de culpabilité de l'intéressé, prononcée avant toute décision sur le fond dans l'affaire pénale en question⁴⁴ ;
- le choix des termes employés dans le cadre d'une décision de renvoi en jugement⁴⁵ ;
- le fait de retenir au titre de circonstances aggravantes lors de la détermination de la peine⁴⁶ ou comme fondement d'une situation de récidive⁴⁷, l'existence d'autres poursuites pénales en cours contre l'accusé, dans le cadre desquelles celui-ci n'a toutefois pas encore été définitivement condamné ;
- ou encore la révocation d'un sursis au motif que le condamné aurait commis pendant la période probatoire de nouvelles infractions, sans attendre qu'il ait été définitivement statué sur celles-ci⁴⁸.

36. Cass., 21 avril 2015, R.G. P.13.1258.N, *Pas.*, 2015, n° 263 ; Cass., 7 mars 2018, P.17.0558.F, *Pas.*, 2018, n° 156.

37. Cass., 20 novembre 2018, R.G. P.18.0688.N, *Pas.*, 2018, n° 647.

38. Cass., 5 avril 2000, R.G. P.00.0250.F, *Pas.*, 2000, n° 228.

39. Cass., 3 octobre 2012, R.G. P.12.0700.F, *Pas.*, 2012, n° 507, concl. avocat général D. VANDERMEERSCH.

40. Cass., 5 octobre 2010, R.G. P.10.0703.N, *Pas.*, 2010, n° 576.

41. Cass., 1^{er} septembre 2021, R.G. P.21.1078.F, *T. straf.*, 2022, p. 75 et note P. HOET.

42. Le fait que la personne en question ait ultérieurement été reconnue coupable et condamnée ne saurait effacer son droit initial d'être présumée innocente jusqu'à l'établissement légal de sa culpabilité : voy. notamment Cour eur. D.H., arrêt *Matijašević c. Serbie*, 19 septembre 2006, § 49 ; arrêt *Nestak c. Slovaquie*, 27 février 2007, § 90, arrêt *Dicle et Sadak c. Turquie*, 16 juin 2015, § 60, arrêt *Neagoe c. Roumanie*, 21 juillet 2015, § 49 et arrêt *Kolomenskiy c. Russie*, 13 décembre 2016, § 107.

43. Voy. notamment Cour eur. D.H., arrêt *Minelli c. Suisse*, 25 mars 1983, § 37, arrêt *Nerratini c. Grèce*, 18 décembre 2008, § 23 et arrêt *Didu c. Roumanie*, 14 avril 2009, § 39.

44. Voy. notamment Cour eur. D.H., arrêt *Garycki c. Pologne*, 7 février 2007, §§ 71-73, arrêt *Fedorenko c. Russie*, 20 septembre 2011, §§ 90-92, arrêt *Gutsanovi c. Bulgarie*, 15 octobre 2013, §§ 202-203, arrêt *Mugosa c. Montenegro*, 21 juin 2016, § 68, arrêt *Vakhitov et autres c. Russie*, 31 janvier 2017, §§ 69-71, arrêt *Grubnyk c. Ukraine*, 17 septembre 2020, §145 et arrêt *Avaz Zeynalov c. Azerbaïdjan*, 22 avril 2021, §§ 68-73.

45. Cour eur. D.H., arrêt *Vardan Martirosyan c. Arménie*, 15 juin 2021, § 87.

46. Cour eur. D.H., arrêt *Hajnal c. Serbie*, 19 juin 2012, §§ 130-132 ; arrêt *Krebs c. Allemagne*, 20 février 2020, §§ 52-60. *Contra* : Cour eur. D.H., arrêt *Bikas c. Allemagne*, 25 janvier 2018 (dans cette affaire, la juridiction de jugement avait condamné un prévenu pour quatre infractions, tout en prenant également en compte, à titre de circonstances aggravantes, cinquante incidents similaires ; à l'estime de la Cour, la survenance de ces autres actes avait toutefois également été prouvée au-delà de tout doute raisonnable, ce qui l'a amené à conclure à la non-violation de l'article 6, § 2).

47. Cour eur. D.H., arrêt *Kangers c. Lettonie*, 14 mars 2019, §§ 55-62.

48. Cour eur. D.H., arrêt *Böhmer c. Allemagne*, 3 octobre 2002, §§ 58-70 ; arrêt *El Kaada c. Allemagne*, 12 novembre 2015, §§ 56-66.

23. La Cour de cassation belge fait application de principes comparables, notamment en matière de détention préventive.

Lorsqu'ils décident, respectivement, de la mise ou du maintien en détention préventive, le juge d'instruction et les juridictions d'instruction doivent constater qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner l'inculpé des faits repris au mandat d'arrêt; mais la jurisprudence a toujours considéré que, ce faisant, ils ne violent pas la présomption d'innocence, même lorsque l'inculpé conteste l'existence de ces circonstances de fait⁴⁹, la constatation d'indices sérieux de culpabilité n'impliquant pas une appréciation de la culpabilité de l'intéressé⁵⁰. Il n'y a en principe pas davantage de violation de la présomption d'innocence lorsque le juge ou les juridictions d'instruction font état, conformément à l'article 16, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 20 juillet 1990, de raisons sérieuses de croire à la nécessité d'empêcher l'inculpé de commettre d'autres crimes ou délits⁵¹, tant qu'ils ne déclarent pas établis les faits à raison desquels le mandat d'arrêt a été décerné⁵².

Des formulations qui préjugent clairement de la culpabilité de l'inculpé seront par contre considérées comme des violations de la présomption d'innocence. Ainsi, par exemple, d'une détention préventive motivée par le fait qu'un inculpé « n'a pas encore fait preuve d'amendement », alors qu'il n'a pas été déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés⁵³. Il est toutefois admis que de telles violations de la présomption d'innocence ne constituent pas un vice irréparable et qu'elles peuvent être corrigées par les juridictions d'instruction appelées à examiner la légalité du mandat d'arrêt⁵⁴.

24. À l'estime de la Cour de cassation, la présomption d'innocence est également violée lorsque le tribunal de l'application des peines révoque une libération conditionnelle en considérant comme établis des faits pour lesquels le condamné a été inculpé ou placé en détention préventive, mais non encore déclaré coupable par une décision définitive⁵⁵.

Par contre, la présomption d'innocence ne s'oppose pas à ce qu'un juge tienne compte de tous les faits qui sont soumis à contradiction et qui se rapportent à la personnalité de l'auteur et aux actes qu'il a posés, qu'il s'agisse d'établir la culpabilité du prévenu⁵⁶, de fixer le taux de la peine⁵⁷ ou d'apprécier l'amendement et la bonne conduite d'un condamné qui sollicite sa réhabilitation⁵⁸. La seule circonstance que ces faits puissent être qualifiés d'infractions pour lesquelles le prévenu n'est pas poursuivi n'y fait pas obstacle, tant que le juge ne statue pas sur leur caractère infractionnel et ne constate que pas que le prévenu s'en est rendu coupable.

2) Autres déclarations d'autorités publiques

25. Une atteinte à la présomption d'innocence peut émaner non seulement d'un juge ou d'un tribunal⁵⁹, mais aussi d'autres autorités publiques⁶⁰, telles que le chef de l'État⁶¹, le président ou un membre du Parlement⁶², le Premier ministre⁶³, un membre du parquet⁶⁴, le ministre de l'Intérieur ou des fonctionnaires de police⁶⁵, ainsi que le ministre de la Justice⁶⁶. Dans leurs déclarations à la presse ou au public, les autorités publiques doivent dès lors faire preuve de prudence et de circonspection. Eu égard à la liberté d'expres-

49. Cass., 9 novembre 1999, R.G. P.99.1502.N, *Pas.* 1999, n° 594.

50. Cass., 16 août 2006, R.G. P.06.1169.N, *Pas.*, 2006, n° 380.

51. Cass., 12 février 1997, R.G. P.97.0161.F, *Pas.*, 1997, I, p. 82; Cass., 7 septembre 2021, R.G. P.21.1161.N, *T. straf.*, 2022, p. 83 et note P. DAENINCK, « Het recidivegevaar en het vermoeden van onschuld: een natuurlijke spanning, maar geen contradictie »

52. Cass., 12 janvier 2022, R.G. P.22.0011.F.

53. Cass., 11 décembre 2019, R.G. P.19.1221.F, *Pas.*, 2019, n° 663.

54. Cass., 5 novembre 1997, R.G. P.97.1344.F, *Pas.* 1997, n° 453, avec concl. avocat général M. SPREUTELS; Cass., 21 janvier 2004, R.G. P.04.0069.F, *Pas.* 2004, n° 36.

55. Cass., 17 septembre 2003, R.G. P.03.1018.F, *Pas.* 2003, n° 438; Cass., 20 novembre 2019, R.G. P.19.0164.F, *Pas.*, 2019, n° 614.

56. Cass., 11 mars 2014, R.G. P.12.1903.N, *Pas.*, 2014, n° 197; Cass., 5 octobre 2021, R.G. P. 21.0724.N; Cass., 21 décembre 2021, R.G. P.21.0858.N.

57. Cass., 28 mai 2014, R.G. P.14.0484.F, *Pas.*, 2014, n° 387; Cass., 12 octobre 2016, R.G. P.16.0627.F, *Pas.*, 2016, n° 566; Cass., 29 mai 2018, R.G. P.17.0762.N, *Pas.*, 2018, n° 340; Cass., 14 septembre 2021, R.G. P.21.0530.N.

58. Cass., 28 avril 2021, R.G. P.20.1243.F, concl. avocat général D. VANDERMEERSCH; Cass., 21 décembre 2021, RG P.21.0733.N.

59. Cour eur. D.H., arrêt *Lavents c. Lettonie*, 28 novembre 2002, §§ 122-128; arrêt *Pandy c. Belgique*, 21 septembre 2006, §§ 41-47; arrêt *Neagoe c. Roumanie*, 21 juillet 2015, §§ 45-50.

60. À l'estime de la Cour, un président de parti politique qui n'exerce, par ailleurs, aucune fonction publique, ne saurait être considéré comme une « autorité publique », susceptible d'engager la responsabilité de l'État du fait de ses déclarations (Cour eur. D.H., décision (rec.) *Claes, Coëme, Dassault, Puellinckx, Wallyn et Hermanus c. Belgique*, 11 décembre 2003 et arrêt *Mulosmani*

c. Albanie, 8 octobre 2013, § 141). Dans un arrêt isolé, la Cour européenne a toutefois été plus loin, admettant que la présomption d'innocence puisse être violée à la suite de propos tenus par une « personnalité publique » – notion assurément plus floue que celle d'« autorité publique » (Cour eur. D.H., arrêt *Kouzman c. Russie*, 18 mars 2010, § 63).

61. Cour eur. D.H., arrêt *Pesa c. Croatie*, 8 avril 2010, § 149.

62. Cour eur. D.H., arrêt *Butkevicius c. Lituanie*, 26 mars 2002, §§ 50 et 53; arrêt *Maslarova c. Bulgarie*, 31 janvier 2019, §§ 44-45.

63. Cour eur. D.H., arrêt *Gutsanovi c. Bulgarie*, 15 octobre 2013, §§ 194-196.

64. Cour eur. D.H., arrêt *Daktaras c. Lituanie*, 10 octobre 2000, § 44 et arrêt *Fatullayev c. Azerbaïdjan*, 22 avril 2010, § 161. À propos des magistrats du parquet, la Cour a jugé qu'ils « ne perdent pas leur liberté d'expression du seul fait qu'ils sont procureurs, d'autant plus que leur silence pourrait créer un vide susceptible d'être comblé par des sources d'information irresponsables », mais que, ayant « une force de persuasion particulière auprès de l'opinion publique », les paroles d'un procureur ne peuvent encourager le public à croire un suspect coupable ni préjuger de l'appréciation des faits par l'autorité judiciaire compétente (Cour eur. D.H., arrêt *Turyev c. Russie*, 11 octobre 2016, § 21).

65. Cour eur. D.H., arrêt *Allenet de Ribemont c. France*, 10 février 1995, §§ 37 et 41.

66. Cour eur. D.H., arrêt *Konstas c. Grèce*, 24 mai 2011, § 16. Dans ce même arrêt, la Cour a précisé que, de par sa fonction, le ministre de la Justice se doit de faire preuve d'une retenue toute particulière dans ses déclarations publiques, dès lors qu'il incarne l'autorité politique ayant par excellence sous ses auspices l'organisation et le bon fonctionnement des tribunaux (voy. §§ 43 et 45).

sion et de communication garantie par l'article 10 de la Convention, elles doivent certes pouvoir renseigner le public sur des enquêtes pénales en cours et rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure. Mais l'article 6, § 2, requiert que cela soit fait avec toute la discrétion et toute la réserve que commande le respect de la présomption d'innocence⁶⁷ et que les éléments communiqués soient exempts de toute appréciation ou préjugé de culpabilité⁶⁸. Les déclarations des autorités publiques ne peuvent en particulier avoir pour effet d'inciter le public à croire à la culpabilité du suspect ni préjuger de l'appréciation des faits à laquelle devra procéder l'autorité judiciaire compétente⁶⁹.

26. Une distinction doit être faite à cet égard dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme entre, d'une part, les décisions ou les déclarations qui reflètent le sentiment que la personne concernée est coupable et, d'autre part, celles qui se bornent à décrire un état de suspicion ou se limitent à la simple communication d'informations sur le déroulement des enquêtes pénales. Les premières violent la présomption d'innocence, tandis que les deuxièmes sont considérées comme conformes à l'esprit de l'article 6 de la Convention⁷⁰.

27. Le choix des termes employés par les agents de l'État dans les déclarations qu'ils formulent avant qu'une personne n'ait été jugée et reconnue coupable d'une infraction revêt donc une importance particulière⁷¹. Le point de savoir si la déclaration d'un agent public constitue une violation du principe de la présomption d'innocence doit être tranché dans le contexte des circonstances particulières dans lesquelles la déclaration litigieuse a été formulée⁷², en tenant compte du fait que les déclarations des juges font l'objet d'un examen plus approfondi que celles qui concernent les autorités d'investigation comme la police et le parquet⁷³. Ce qui importe aux fins d'appli-

cation de l'article 6, § 2, c'est le sens réel des déclarations en question, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles elles ont été formulées et non leur forme littérale⁷⁴. Le fait que les propos en question soient tenus sous une forme interrogative ou dubitative ne suffit pas pour les soustraire à l'emprise de l'article 6, § 2 de la Convention ; en cas contraire, la présomption d'innocence serait privée de toute effectivité⁷⁵. Le fait que l'accusé ne soit pas cité nominativement n'est pas non plus nécessairement déterminant : dans certains cas, il peut être identifié même sans que son nom ne soit mentionné⁷⁶. Si, par contre, son nom n'a pas été dévoilé dans les communications à la presse et qu'aucune mention ne permettait de l'identifier, la Cour conclut à la non-violation de l'article 6, § 2⁷⁷.

28. En droit belge, les communications relatives aux enquêtes en cours font l'objet des articles 28quinquies, § 2 et 57, § 3, du Code d'instruction criminelle qui confient au ministère public (même pour les dossiers à l'instruction), la faculté de communiquer des informations à la presse lorsque l'intérêt public l'exige. Les mêmes dispositions imposent expressément que ces communications à la presse aient lieu dans le respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense des personnes soupçonnées, des victimes et des tiers, et de la vie privée et de la dignité des personnes et que, dans la mesure du possible, l'identité des personnes citées dans le dossier ne soit pas communiquée.

Ces articles sont complétés par une circulaire du Collège du ministère public⁷⁸ qui précise notamment que des magistrats presse sont spécifiquement désignés par les chefs de corps des différents parquets pour communiquer avec les médias. Leur mission consiste à fournir à la presse « des informations correctes et objectives en tenant compte de la spécificité du moyen de diffusion ». Ils doivent « faire preuve de discrétion et de réserve en veillant avec prudence à la

67. Voy. notamment Cour eur. D.H., arrêt *Allenet de Ribemont c. France*, 10 février 1995, § 38 ; arrêt *Violet Burzo c. Roumanie*, 30 juin 2009, § 158 ; arrêt *Popovi c. Bulgarie*, 9 juin 2016, § 85 ; arrêt *Krivolapov c. Ukraine*, 2 octobre 2018, § 131.

68. Voy. notamment Cour eur. D.H., arrêt *Jiga c. Roumanie*, 16 mars 2010, § 90 ; arrêt *Y.B. et autres c. Turquie*, 28 octobre 2004, § 48 ; arrêt *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan*, 27 février 2020, § 103.

69. Voy. notamment Cour eur. D.H., arrêt *Butkevicius c. Lituanie*, 26 mars 2002, § 53 ; arrêt *Pesa c. Croatie*, 8 avril 2010, § 141 ; arrêt *Konstas c. Grèce*, 24 mai 2011, §§ 34-35 ; arrêt *Mirgadirov c. Azerbaïdjan et Turquie*, 17 septembre 2020, § 108 ; arrêt *Mamaladze c. Géorgie*, 3 novembre 2022, § 109.

70. Voy. notamment Cour eur. D.H., arrêt *Marziano c. Italie*, 28 novembre 2002, § 31 ; arrêt *Nestak c. Slovaquie*, 27 février 2007, § 89 ; arrêt *Bivalaru c. Roumanie*, 28 février 2017, § 122 ; arrêt *Banevi c. Bulgarie*, 12 octobre 2021, § 147.

71. Voy. notamment Cour eur. D.H., arrêt *Daktaras c. Lituanie*, 10 octobre 2000, § 41 ; arrêt *Khoujine et autres c. Russie*, 23 octobre 2008, § 94 ; arrêt *Petyo Petkov c. Bulgarie*, 7 janvier 2010, § 90 ; arrêt *Kolomenskiy c. Russie*, 13 décembre 2016, § 105.

72. Voy. notamment Cour eur. D.H., arrêt *Adolf c. Autriche*, 26 mars 1982, §§ 36-41 ; arrêt *Böhmer c. Allemagne*, 3 octobre 2002, § 60 ; arrêt *Petrov et Ivanova c. Bulgarie*, 31 mars 2016, § 44 ; arrêt *Filat c. République de Moldova*, 7 décembre 2021, §§ 47 et 49.

73. Voy. notamment Cour eur. D.H., arrêt *Pandy c. Belgique*, 21 septembre 2006, § 43 ; arrêt *Shuvalov c. Estonie*, 29 mai 2012, § 75.

74. Voy. notamment Cour eur. D.H., arrêt *Y.B. et autres c. Turquie*, 28 octobre 2004, § 44 ; arrêt *Catana c. Roumanie*, 29 janvier 2013, § 56.

75. Voy. notamment Cour eur. D.H., arrêt *Lavents c. Lettonie*, 28 novembre 2002, § 126 ; arrêt *Neagoe c. Roumanie*, 21 juillet 2015, § 43.

76. Voy. notamment Cour eur. D.H., arrêt *Y.B. et autres c. Turquie*, 28 octobre 2004, § 48 ; arrêt *Konstas c. Grèce*, 24 mai 2011, §§ 39-40 ; arrêt *Dovzhenko c. Ukraine*, 12 janvier 2012, § 49.

77. Cour eur. D.H., arrêt *Güler et Caliskan c. Turquie*, 21 décembre 2006, § 28.

78. Col 1/2019 du 17 janvier 2019 organisant la communication du ministère public vers les médias.

formulation et au langage utilisé ». À cet égard, « l'utilisation du conditionnel est recommandée ».

Il a déjà été jugé que des interviews données par le parquet en contrariété avec l'article 28quinquies du Code d'instruction criminelle avaient violé la présomption d'innocence⁷⁹, mais la Cour de cassation considère par contre que, de cette seule circonstance, il ne peut se déduire que l'action publique ne pourrait plus être exercée⁸⁰.

E. La médiatisation de certaines affaires pénales

29. À diverses reprises, la Cour européenne des droits de l'homme a admis qu'indépendamment d'une éventuelle violation de la présomption d'innocence, une campagne de presse particulièrement virulente pourrait aussi nuire à l'équité du procès, en influençant l'opinion publique et partant la juridiction appelée à se prononcer sur la culpabilité d'un accusé⁸¹. Jusqu'ici, elle n'a toutefois encore jamais conclu à une violation de l'article 6 de la Convention sur ce point⁸². À l'estime de la Cour, un procès peut en effet encore être équitable même après une intense publicité négative. Dans une société démocratique, il est inévitable que la presse exprime des commentaires parfois sévères dans des affaires criminelles sensibles. Pour autant, tout commentaire de la part des médias ne saurait être considéré comme portant nécessairement atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable (sauf à admettre que plus la notoriété d'un crime est grande, moins il est probable que ses auteurs puissent être jugés et condamnés)⁸³. L'approche de la Cour consiste à examiner s'il existe des garanties suffisantes pour assurer l'équité de la procédure dans son ensemble. Il faudrait des preuves convaincantes que les préoccupations concernant l'indépendance et l'impartialité des juges

sont objectivement justifiées dans les circonstances particulières de l'affaire pour que l'on puisse conclure à la violation de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention⁸⁴.

30. La jurisprudence de la Cour de cassation belge semble aller dans le même sens, en considérant que l'on ne saurait se déduire d'une campagne médiatique ou de la reproduction dans la presse de certains passages du dossier répressif que le jury ou les magistrats appelés à statuer seraient incapables de le faire de manière indépendante et impartiale⁸⁵.

II. L'APPLICATION DE LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE DANS LE CADRE DE PROCÉDURES NON PÉNALES

31. La présomption d'innocence ne s'applique pas uniquement dans le cadre de procédures pénales (ou assimilées⁸⁶). La personne qui est sous le coup d'une accusation en matière pénale a en effet également droit au respect de sa présomption d'innocence dans le cadre de procédures civiles⁸⁷ ou administratives⁸⁸ menées simultanément et en parallèle de la procédure pénale. Il convient donc que les autorités judiciaires ou les instances disciplinaires saisies alors que la procédure pénale est pendante s'abstiennent de toute considération liée à la culpabilité de l'intéressé.

32. Ce sont sensiblement les mêmes principes qui sont consacrés dans la jurisprudence belge, en particulier celle du Conseil d'État, qui admet qu'une personne poursuivie pénalement fasse l'objet d'une sanction disciplinaire sans devoir attendre l'issue de la procédure pénale, pour autant que la procédure disciplinaire n'implique pas de qualifier pénalement le comportement reproché à l'intéressé⁸⁹.

79. Gand, 19 avril 2012, *T.G.R.*, 2012, p. 282.

80. Cass., 17 décembre 2013, R.G. P.12.1083.N, *Pas.*, 2013, n° 689.

81. Voy. notamment Cour eur. D.H., arrêt *Craxi c. Italie*, 5 décembre 2002, § 98 et arrêt *Taxquet c. Belgique*, 13 janvier 2009, § 76.

82. Cour eur. D.H., arrêt *Abdulla Ali c. Royaume-Uni*, 30 juin 2015, § 91.

83. Cour eur. D.H., décision (rec.) *Mustafa (Abu Hamza) c. Royaume-Uni*, 18 janvier 2011, § 39 ; arrêt *Paulikas c. Lituanie*, 24 janvier 2017, § 58.

84. Voy. notamment Cour eur. D.H., arrêt *G.C.P. c. Roumanie*, 20 décembre 2011, § 46 ; arrêt *Paulikas c. Lituanie*, 24 janvier 2017, § 57.

85. Cass., 15 octobre 2001, R.G. P.01.1333.F, *Pas.* 2001, n° 553 ; Cass., 15 décembre 2004, R.G. P.04.1189.F, *Pas.* 2004, n° 612, avec concl. avocat général M. Loop ; Cass., 27 février 2008, R.G. P.07.1485.F, *Pas.* 2008, n° 134.

86. Rappelons que, dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la notion d'accusation en matière pénale s'interprète de façon autonome, au regard des trois critères établis par la Cour dans son célèbre arrêt *Engel* du 8 juin 1976 et que des sanctions administratives ou fiscales pourraient ainsi être considérées comme « pénales » au sens de l'article 6 de la Convention.

87. Cour eur. D.H., arrêt *Diamantides (n° 2) c. Grèce*, 19 mai 2005 (dans cette affaire, le requérant était partie civile dans une procédure en diffamation dans le cadre de laquelle les

juridictions avaient constaté explicitement et sans aucune réserve qu'il avait commis des infractions pour lesquelles il était poursuivi simultanément devant les juridictions pénales).

88. Cour eur. D.H., arrêt *Kemal Coskun c. Turquie*, 28 mars 2017 (dans cette affaire, le requérant avait fait l'objet d'une procédure disciplinaire dans le cadre de laquelle sa révocation avait été justifiée par le fait qu'il avait commis les infractions qui lui valaient par ailleurs d'être poursuivi pénalement ; la Cour va expressément souligner (§ 52) que l'article 6, § 2, n'oblige pas à suspendre les procédures disciplinaires en attendant l'issue du procès pénal, mais qu'il impose aux autorités judiciaires qui interviennent dans le cadre de procédures parallèles à la procédure pénale de s'abstenir de tout commentaire quant à la culpabilité pénale de la personne poursuivie tant que cette culpabilité n'a pas été établie par le tribunal compétent). Voy. aussi Cour eur. D.H., arrêt *Seven c. Turquie*, 23 janvier 2018, §§ 51-53. Pour des affaires où la Cour a conclu à la non-violation de l'article 6, § 2, en considérant que, même s'il y avait des procédures pénales parallèles en cours, les instances disciplinaires n'avaient pas remis en cause la présomption d'innocence dans la motivation de leur décision, voy. Cour eur. D.H., arrêt *Vanjak c. Croatie*, 14 janvier 2010 ; arrêt *Hrdalo c. Croatie*, 27 septembre 2011.

89. Voy. notamment C.E., arrêt *Jadoul*, 13 septembre 2010, n° 207.324 ; arrêt *Vangoidsenhoven*, 13 novembre 2013, n° 225.468 ; arrêt *Godfrin*, 8 septembre 2014, n° 228.305 ; arrêt *Milewski*, 31 juillet 2019, n° 245.248.

33. « La présomption d'innocence survit » en outre « à l'issue de l'instance pénale lorsque celle-ci n'a pas abouti à un constat de culpabilité »⁹⁰. La Cour européenne des droits de l'homme estime en effet que « sans protection destinée à faire respecter dans toute procédure ultérieure un acquittement ou une décision d'abandon de poursuites, les garanties du procès équitable énoncées à l'article 6, § 2, risqueraient de devenir théoriques et illusoires »⁹¹. Une protection concrète et effective de la présomption d'innocence requiert donc que l'accusé qui a bénéficié d'un acquittement ou d'un abandon des poursuites continue d'être protégé par l'article 6, § 2, dans le cadre d'autres procédures présentant un lien avec la procédure pénale clôturée. D'après la Cour, « pareil lien peut être présent, par exemple, lorsque l'action ultérieure nécessite l'examen de l'issue de la procédure pénale et, en particulier, lorsqu'elle oblige la juridiction concernée à analyser le jugement pénal, à se livrer à une étude ou à une évaluation des éléments de preuve versés au dossier pénal, à porter une appréciation sur la participation du requérant à l'un ou à l'ensemble des événements ayant conduit à l'inculpation, ou à formuler des commentaires sur les indications qui continuent de suggérer une éventuelle culpabilité de l'intéressé »⁹².

34. La présomption d'innocence peut ainsi trouver à s'appliquer, postérieurement à la clôture de la procédure pénale, notamment dans le cadre de demandes d'indemnisation formées par un ancien accusé au titre de la détention préventive subie.

La Cour a fréquemment rappelé qu'aucune disposition de la Convention ne donne à l'accusé un droit à réparation pour une détention provisoire régulière en cas d'arrêt des poursuites engagées contre lui⁹³. Si le simple refus d'indemnisation ne se heurte donc pas en soi à la présomption d'innocence⁹⁴, la motivation d'une décision de refus d'indemnisation peut par contre soulever un problème sous l'angle de l'article 6, § 2.

La Cour distingue, en la matière, selon que la décision de refus fait suite à un acquittement ou à un arrêt des poursuites sans décision sur le bien-fondé de l'accusation : après un acquittement devenu définitif (fût-il

prononcé au bénéfice du doute⁹⁵), même des décisions décrivant la simple persistance d'un état de suspicion sont jugées contraires à l'article 6, § 2⁹⁶, tandis qu'en cas d'arrêt des poursuites sans décision sur le bien-fondé de l'accusation (en raison par exemple de la prescription de l'action pénale), la Cour admet l'expression de soupçons sur l'innocence d'un accusé⁹⁷, mais censure les motivations s'apparentant à un constat de culpabilité⁹⁸.

35. Certaines dispositions de droit belge ont pu poser problème en l'espèce. Dans sa version originelle, l'article 28, § 1^{er}, b), de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante subordonnait en effet l'indemnisation pouvant être obtenue par une personne placée en détention préventive et ayant ultérieurement bénéficié d'une décision de non-lieu à la production « d'éléments de fait ou de droit démontrant son innocence ». Mais à l'estime de la Cour européenne, le fait d'exiger de la sorte d'une personne qu'elle apporte la preuve de son innocence donnait à penser qu'elle était *a priori* considérée comme coupable, ce qui était incompatible avec le respect de la présomption d'innocence⁹⁹. La disposition législative a depuis lors été mise en concordance avec la jurisprudence européenne¹⁰⁰, en n'exigeant plus de la personne qui a bénéficié d'un non-lieu qu'elle justifie d'éléments de fait ou de droit démontrant son innocence, seuls la durée de la détention et le comportement du requérant entrant encore en ligne de compte.

CONCLUSION

36. D'apparence simple et évidente, le principe de la présomption d'innocence est en réalité complexe et multiple quand on examine de plus près sa mise en œuvre et sa portée.

Il comporte d'abord une dimension probatoire, la plus évidente sans doute : celle qui veut que, dans un procès pénal, la charge de la preuve pèse sur l'accusation, qui doit établir la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

Mais les implications de la présomption d'innocence dans le cadre du procès pénal vont bien au-delà. Elles

90. Fr. TULKENS, « La présomption d'innocence. Les développements récents de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Vigilantibus ius scriptum. Feestbundel voor Hugo Vandenberghe*, Bruges, la Charte, 2007, p. 314.

91. Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *G.I.E.M. S.R.L. et autres c. Italie*, 28 juin 2018, § 314.

92. Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Allen c. Royaume-Uni*, 12 juillet 2013, § 104 ; arrêt *Müller c. Allemagne*, 27 mars 2014, § 34.

93. Voy notamment Cour eur. D.H., arrêt *Englert c. Allemagne et Nölkenbockhoff c. Allemagne*, 25 août 1987, § 36 ; arrêt *A.L. c. Allemagne*, 28 avril 2005, § 32.

94. Voy notamment Cour eur. D.H., arrêt *Puig Panella c. Espagne*, 25 avril 2006, § 52 ; arrêt *Giosakis c. Grèce (n° 3)*, 3 mai 2011, § 38 ; arrêt *Cheema c. Belgique*, 9 février 2016, § 23.

95. À l'estime de la Cour, « aucune différence qualitative » ne doit en effet exister « entre une relaxe faute de preuves et une relaxe résultant d'une constatation de l'innocence de la personne ne faisant aucun doute » (Cour eur. D.H., arrêt *Tendam c. Espagne*, 13 juillet 2010, § 37 ; arrêt *Vlieeland Boddy et Marcelo Lanni c. Espagne*, 16 février 2016, § 40).

96. Voy. notamment Cour eur. D.H., arrêt *Sekanina c. Autriche*, 25 août 1993 ; arrêt *Asan Rushiti c. Autriche*, 21 mars 2000 ; arrêt *Lamanna c. Autriche*, 10 juillet 2001.

97. Cour eur. D.H., arrêt *Lutz c. Allemagne*, 25 août 1987, § 62.

98. Cour eur. D.H., arrêt *Baars c. Pays-Bas*, 28 octobre 2003, § 31 ; arrêt *Paraponiaris c. Grèce*, 25 septembre 2008, § 38.

99. Cour eur. D.H., arrêt *Capeau c. Belgique*, 13 janvier 2005, § 25.

100. Loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de Justice (II), art. 8 (*M.B.*, 15 janvier 2010).

passent aussi par un encadrement strict de l'usage des présomptions en matière répressive, par la consécration d'un droit à ne pas s'auto-incriminer pour la personne poursuivie, ou par l'interdiction de déclarations prématurées de culpabilité par les autorités publiques.

En outre, si le principe imprègne toutes les étapes et dimensions de la procédure pénale, il ne s'y arrête pas pour autant : la présomption d'innocence trouve aussi à s'appliquer à des procédures menées parallèlement ou postérieurement au procès pénal, dans le cadre desquelles il ne saurait être question d'imputer une responsabilité pénale aux intéressés mis en cause.

37. Sur l'ensemble de ces dimensions, le droit belge paraît respecter les principaux enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme. Mais il est une problématique que le législateur national et européen

doit encore prendre à bras le corps : dans nos sociétés contemporaines caractérisées par une explosion de la communication électronique et des réseaux sociaux, c'est désormais en ligne que se produisent les atteintes les plus importantes à la présomption d'innocence. Et sur ce plan, il est indispensable, non seulement de mieux réguler les services numériques, mais aussi de davantage éduquer et former au respect de ce qui devrait rester l'un des piliers d'un État de droit¹⁰¹ : la volonté de ne jamais traiter en coupables des personnes dont la culpabilité n'a pas encore été indubitablement établie par une décision judiciaire définitive...

Marie-Aude BEERNAERT

*Professeure ordinaire à l'UCLouvain
Centre de recherche interdisciplinaire
sur la déviance et la pénalité (Crid&p)*

101. Dans le même sens, voy. aussi les recommandations du groupe de travail sur la présomption d'innocence présidé par Élisabeth

Guigou (*La présomption d'innocence : un défi pour l'État de droit*, octobre 2021).